CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.820 du 4 mars 2011

A.193.428/VIII-7006

En cause : **DELHAYE** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me Pascal MALUMGRÉ, avocat,
Lichtveld 38/001
3980 Tessenderlo,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2009 par Frédéric DELHAYE qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de la Défense du 27 avril 2009, par laquelle la demande de démission introduite par le requérant est refusée";

Vu l'arrêt n° 197.010 du 19 octobre 2009 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 4 novembre 2010 adressée au Conseil d'État par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 février 2011 convoquant les parties à comparaître le 4 mars 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pascal MALUMGRÉ, avocat, comparaissant pour le requérant et le Capitaine-Commandant Valéry DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 4 novembre 2010, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que son client se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le quatre mars deux mille onze par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.